



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA
RÉGLEMENTATION ROUTIÈRES

PARIS, le 02 FEV. 2011

000054

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
(Pour information)

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE NATIONALE
(Pour information)

MONSIEUR LE CHEF DE L'UNITÉ DE COORDINATION DE LUTTE
CONTRE L'INSECURITE ROUTIERE
(Pour information)

OBJET : Mise en œuvre de la réglementation relative au transport de personnes à titre onéreux par véhicules motorisés à deux ou trois roues

REF. : - Code des transports (articles L.3121-1 à L. 3121-3 ; L. 3121-9 et L. 3121-10)
- Décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur
- Arrêté du 3 novembre 2010 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes
- Arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues, utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes

P.J. : - Annexe de l'arrêté du 3 novembre 2010 portant sur le modèle de signalétique
- Annexes de l'arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien
- Modèle type d'attestation annuelle d'entretien des véhicules

Le transport de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues est une activité ayant connu un développement récent.

Dans un souci de sécurité, le législateur a décidé d'encadrer l'exercice de cette activité en instaurant un nouveau régime juridique, celui du transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Cette activité relève de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009, désormais codifiée dans le code des transports.

L'article L. 3123-1 du code des transports définit le périmètre de cette activité et dispose ainsi que *« les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés »*.

L'exercice de cette profession est fondé sur le principe de la réservation préalable. Aux termes de l'article L. 3123-2 du code des transports, les transporteurs de personnes à moto ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en attente de clientèle. Par ailleurs, ils ne peuvent stationner aux abords des gares et aéroports que sur réservation préalable.

Les modalités d'application de ce nouveau régime sont définies par le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce nouveau mode de transport particulier de personnes à titre onéreux :

I) les obligations incombant aux conducteurs (dont le contrôle a priori est notamment à votre charge, lors de la délivrance de la carte professionnelle)

II) Les obligations pesant sur le véhicule et incombant donc à l'exploitant (dont le contrôle a posteriori incombe aux forces de l'ordre)

III) les outils de contrôle et les sanctions potentielles

IV) L'importance de respecter la date d'entrée en vigueur du dispositif réglementaire fixée au 1^{er} avril 2011.

I. Les conditions d'exercice de la profession de CONDUCTEUR de véhicules motorisés à deux ou trois roues

L'exercice de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues est subordonné à l'obtention d'une carte professionnelle, dont les modalités de délivrance sont précisées par le décret du 11 octobre 2010 précité.

A. Dépôt et instruction de la demande

La demande de carte professionnelle est effectuée auprès de la préfecture du lieu de domicile du conducteur. A Paris, l'autorité compétente est le préfet de police (article 3 (I) du décret du 11 octobre 2010). La compétence du préfet de police est ici limitée à la seule ville de Paris et ne s'étend pas à la zone des taxis parisiens.

Les articles 1 et 2 du décret du 11 octobre 2010 prévoient que le conducteur doit satisfaire à 3 critères de délivrance de la carte professionnelle :

- 1) Etre titulaire d'un permis A en cours de validité et non affecté par le délai probatoire ;
- 2) Présenter une attestation d'aptitude physique (pour mémoire, elle est délivrée par le préfet en application de l'article R. 221-10 du code de la route) ;
- 3) Satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle (identiques à celles des conducteurs de taxis, qui sont d'ailleurs renforcées à cette occasion, le délit de conduite sans permis notamment devenant incompatible avec l'exercice de cette profession – disposition immédiatement applicable prévue à l'article 8 (2°) du décret du 11 octobre 2010).

En conséquence, le demandeur doit fournir une copie de son permis A et de l'attestation d'aptitude physique. Pour ce qui concerne cette dernière, les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues sont ainsi soumis aux mêmes exigences que pour l'exercice des autres types de transports de personnes.

Cette attestation est délivrée selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres professions réglementées, et notamment aux taxis. Il revient donc au demandeur d'en faire la demande auprès du service compétent de la préfecture muni d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Le demandeur devra également fournir un document récent justifiant de son domicile afin que vous puissiez vérifier votre compétence territoriale.

Il vous appartient ensuite de consulter impérativement l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur et de vérifier si n'y figure pas l'une des condamnations énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 2010. En cas d'inscription de l'une de ces condamnations, il ne peut en aucun cas être délivré de carte professionnelle au demandeur.

L'article 3 précise, enfin, que seuls les conducteurs répondant à l'ensemble de ces conditions peuvent se voir délivrer une carte professionnelle.

B. Délivrance de la carte par les services compétents

Les conducteurs de véhicules à deux ou trois roues motorisées se voient délivrer des cartes professionnelles sécurisées à validité permanente.

Cette carte professionnelle est réalisée par l'Imprimerie Nationale dans les mêmes conditions que la nouvelle carte de conducteur de taxi, dont les modalités pratiques vous seront prochainement précisées par voie de circulaire.

II. Les conditions d'exercice de l'activité d'EXPLOITANT de transport de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues

L'exploitant doit notamment s'assurer que les véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes sont conformes à la réglementation. En effet, ces véhicules doivent impérativement répondre à des exigences techniques particulières. Toutefois, il ne vous revient pas de procéder à ces vérifications lors de la délivrance de la carte professionnelle du conducteur. Le contrôle sera opéré a posteriori sur la voie publique par les forces de l'ordre.

A. Caractéristiques du véhicule

Aux termes de l'article 4 (alinéa 1^{er}) du décret du 11 octobre 2010, l'ancienneté des véhicules doit être inférieure à quatre ans. Ainsi, le transport de personnes par véhicule motorisé à deux ou trois roues ne peut en aucun cas être réalisé au moyen d'un véhicule immatriculé depuis plus de quatre ans.

A l'occasion d'un contrôle des forces de l'ordre, le conducteur pourra justifier de l'ancienneté du véhicule par la présentation du certificat d'immatriculation.

B. Attestation annuelle d'entretien du véhicule

L'article 4 du décret du 11 octobre 2010 dispose, en son second alinéa, que tout véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes doit faire l'objet d'une attestation annuelle d'entretien.

Les modalités d'obtention de cette attestation sont définies par l'arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

En application de l'arrêté précité, cette attestation ne peut être valablement délivrée que par une personne :

- qualifiée professionnellement dans l'entretien et la réparation de véhicules motorisés à deux ou trois roues, conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (article 1^{er}) ;
- dont la personnalité juridique est différente de celle du demandeur ou de l'exploitant (article 2).

Certains éléments techniques doivent impérativement être examinés, aux frais de l'exploitant, par le professionnel (garagiste ou concessionnaire à titre d'exemple). Ils sont référencés en annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2010 (cf. annexe 1 ci-jointe).

L'attestation doit, pour être valable, également comporter certaines mentions obligatoires énumérées en annexe 2 (cf. ci-joint). Un modèle type d'attestation vous est adressé en annexe 3 (cf. ci-joint). Il vous appartient d'en assurer la diffusion auprès des professionnels.

L'article 3 de l'arrêté précise que cette attestation annuelle ne s'impose qu'aux véhicules immatriculés depuis plus d'un an. Au 1^{er} avril 2011, seuls les véhicules immatriculés depuis plus d'un an devront satisfaire à cette condition. Les autres véhicules devront être soumis à cette attestation au plus tard un an après leur date de première immatriculation.

C. Signalétique du véhicule

Le décret prévoit, en son article 5, que les véhicules doivent être munis d'une signalétique. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par l'arrêté du 3 novembre 2010 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

Cette signalétique prend la forme d'une vignette autocollante conforme au modèle-type annexé à l'arrêté précité (cf. annexe 4 ci-jointe).

Les exploitants doivent se procurer, à leurs frais, une signalétique conforme au modèle type auprès d'un professionnel (imprimeur, reprographie ou profession similaire). La production de cette signalétique ne relève pas de la compétence des services de préfecture.

Cette signalétique doit impérativement être apposée sur le véhicule de façon à être visible et à en permettre le contrôle par l'autorité compétente, en l'occurrence les forces de l'ordre.

III. Outils de contrôle et sanctions administratives et pénales

A. Outils de contrôle : pièces à présenter aux forces de l'ordre

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur devra impérativement présenter les pièces justificatives suivantes :

- Permis A en cours de validité et hors période probatoire
- Carte professionnelle de conducteur de véhicule à deux ou trois roues motorisées
- Certificat d'immatriculation du véhicule (pour attester de l'ancienneté de celui-ci)
- Attestation annuelle d'entretien du véhicule
- Attestation d'aptitude physique
- Signalétique apposée sur le véhicule de façon à être visible

B. Sanction administrative : retrait de la carte professionnelle par le préfet

L'article 3 (II) du décret du 11 octobre 2010 dispose que la carte professionnelle doit être restituée lorsque le conducteur cesse son activité ou lorsque l'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie (à titre d'exemple, retrait du permis A ou bien inscription

sur l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'une des condamnations énumérées à l'article 1^{er} du décret).

A défaut de restitution spontanée par l'intéressé, vous prendrez l'initiative d'une procédure de retrait par l'envoi d'un courrier à l'intéressé.

C. Dispositif pénal

L'article L. 3124-9 du code des transports punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de circuler ou de stationner en quête de clientèle sur la voie publique ainsi que le fait de stationner aux abords des gares et aérogares sans justifier d'une réservation préalable. Cette condamnation peut être assortie de peines complémentaires énumérées au II de l'article susvisé pour les personnes physiques et de celles rappelées à l'article L. 3124-10 pour les personnes morales.

L'article 7 du décret du 11 octobre 2010 définit, quant à lui, le dispositif contraventionnel.

Pour les conducteurs :

Est ainsi puni d'une contravention de 1^{ère} classe (amende forfaitaire de 11 euros), le fait de ne pas présenter immédiatement, à la demande des forces de l'ordre, sa carte professionnelle en cours de validité

Est puni d'une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135 euros), le fait pour tout conducteur invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de la carte professionnelle de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai

Est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (amende non forfaitisée, pouvant aller jusqu'à 1500 euros), le fait de ne pas être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité

Pour les exploitants :

Est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (amende forfaitaire de 68 euros), le fait de ne pas avoir muni ses véhicules de la signalétique réglementaire

Est puni d'une contravention de 5^{ème} classe :

- le fait d'exercer l'activité d'exploitant avec des véhicules ne respectant pas la condition d'ancienneté de moins de quatre ans ou/et sans attestation annuelle d'entretien
- le fait d'employer des conducteurs qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle

Par souci d'harmonisation et de cohérence entre les différents régimes de transport de personnes, les articles 10 et 11 du décret du 11 octobre 2010 renforcent les sanctions pénales à l'encontre des conducteurs et des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur qui ne respectent pas la réglementation propre à leur régime juridique.

IV. Dispositions transitoires

L'ensemble du dispositif réglementaire entrera en vigueur au 1^{er} avril 2011. A compter de cette date, les conducteurs et les exploitants devront, pour exercer l'activité de transport de personnes par véhicule motorisé à deux ou trois roues, être en conformité avec la réglementation.

Les conducteurs en activité au 1^{er} avril 2011 devront donc être munis d'une carte professionnelle délivrée par vos soins, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au I) de la présente circulaire.

De même, les véhicules utilisés à compter de cette date devront répondre aux exigences énumérées au II) et être munis des documents correspondants.

L'ensemble de ces dispositions, ainsi que la nécessité d'être en conformité avec cette nouvelle réglementation au 1^{er} avril 2011, a été rappelé aux représentants professionnels lors d'une réunion tenue au ministère de l'intérieur le 19 janvier dernier.

L'attention des professionnels a donc notamment été appelée sur la nécessité de déposer, dans les meilleurs délais, leurs dossiers de demande de carte professionnelle auprès de vos services. Nous leur avons recommandé de déposer les dossiers à compter du 10 février. Il conviendra d'anticiper l'instruction des dossiers de manière à ce que la commande à l'imprimerie nationale puisse être rapidement réalisée (les demandes de cartes professionnelles pourront être saisies en ligne à compter du 31 janvier). En conséquence, une fois reçues, je vous saurais gré de bien vouloir les instruire avec diligence, afin de respecter la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2011.

Mes services restent à la disposition des vôtres pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Signé

Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale

Annexe I

ÉLÉMENTS DU VÉHICULE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ENTRETIEN

1° Système de freinage.

2° Système de direction.

3° Eléments de liaison au sol

- système de suspension ;

- roues et pneumatiques ;

- état du châssis.

4° Système de visibilité :

- éclairage-signalisation ;

- rétroviseurs.

Annexe 2

MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'ATTESTATION ANNUELLE D'ENTRETIEN

1° Identification du véhicule :

- marque ;
- modèle ;
- numéro d'immatriculation ;
- numéro d'identification du véhicule ;
- date de première immatriculation.

2° Informations complémentaires relatives à l'attestation annuelle d'entretien du véhicule :

- date de la délivrance de l'attestation annuelle d'entretien ;
- date d'expiration de l'attestation annuelle d'entretien ;
- professionnel délivrant l'attestation annuelle d'entretien (nom, adresse et cachet/visa).

Annexe 3

**ATTESTATION ANNUELLE D'ENTRETIEN DES VEHICULES MOTORISES A
DEUX OU TROIS ROUES UTILISES POUR LE TRANSPORT
A TITRE ONEREUX DE PERSONNES**
(Arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien.)

Dans le cadre d'un contrôle, ce document doit impérativement être présenté aux forces de l'ordre.

LE VEHICULE SUSVISE :

Numéro d'immatriculation :

Marque :

Modèle

Numéro d'identification:

Date de première immatriculation :

***A FAIT L'OBJET D'UN ENTRETIEN ANNUEL SUR LES ELEMENTS
PREVUS PAR L'ARRÊTE DU 20 DECEMBRE 2010.***

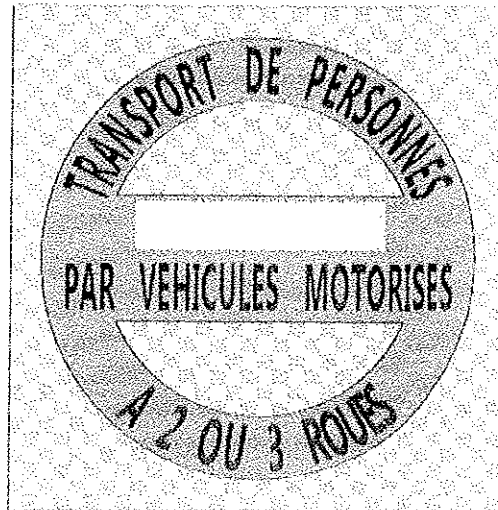
Réalisé le :.....




Par (nom, adresse et cachet/visa).....,
professionnel qualifié dans l'entretien de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

La validité de la présente attestation prend fin le

Signature du professionnel :

Annexe 4



-  Zone transparente
-  CMJN : 0.0.0.0
-  CMJN : 62.17.0.0

